

*Le Chef du Gouvernement*

**Instruction n° 10 du 14 Janvier 2008 relative à la mise  
en œuvre du nouveau dispositif de classification  
et de rémunération des agents contractuels**

**Mesdames et Messieurs  
les Membres du Gouvernement  
Madame et Messieurs les Walis**

En application des dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, a fixé les modalités de classification et de rémunération des agents soumis au régime de la contractualisation.

Dans ce cadre, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités et conditions de sa mise en œuvre.

En application des dispositions des articles 19, 20 et 21 de l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 précitée, les institutions et administrations publiques peuvent procéder au recrutement, selon le cas et en fonction de leur besoin, d'agents contractuels pour une durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel.

**1- Les agents contractuels recrutés sur des emplois d'entretien, de maintenance ou de service :**

Les agents contractuels recrutés sur des emplois liés aux activités d'entretien, de maintenance ou de service tel que prévu à l'article 19 de l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 précitée, sont classés en fonction de leur niveau de qualification dans la grille indiciaire ci-après :

| Emplois                                                                                                      | Catégories | Indices |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------|
| - Ouvrier professionnel de niveau 1<br>- Agent de service de niveau 1<br>- Gardien                           | 1          | 200     |
| - Conducteur automobile de niveau 1                                                                          | 2          | 219     |
| - Ouvrier professionnel de niveau 2<br>- Conducteur automobile de niveau 2<br>- Agent de service de niveau 2 | 3          | 240     |
| - Conducteur automobile de niveau 3<br>et chef de parc                                                       | 4          | 263     |
| - Ouvrier professionnel de niveau 3<br>- Agent de service de niveau 3<br>- Agent de prévention de niveau 1   | 5          | 288     |
| - Ouvrier professionnel de niveau 4                                                                          | 6          | 315     |
| - Agent de prévention de niveau 2                                                                            | 7          | 348     |

Les sept (7) catégories de la grille indiciaire correspondent aux différents niveaux de qualification requis pour le recrutement des ouvriers professionnels, des agents de service, des conducteurs automobile, des agents de prévention et des gardiens, prévus par les articles 29 à 44 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007 précité.

**2- Les agents contractuels recrutés sur des emplois correspondant à des grades de fonctionnaires :**

Les agents contractuels recrutés sur des emplois correspondant à des grades de fonctionnaires dans le cadre de l'article 20 du statut général de la fonction publique, en attendant l'organisation de concours ou pour remplacer un fonctionnaire momentanément absent, sont classés en fonction de leur niveau de qualification dans la grille indiciaire des traitements prévue par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.

**3- Les agents contractuels recrutés pour la réalisation d'une opération revêtant un caractère conjoncturel :**

Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 21 du statut général de la fonction publique pour la réalisation d'opérations conjoncturelles sont classés, selon le cas :

**3.1-** Les agents contractuels recrutés sur des emplois correspondant à des grades de fonctionnaires sont classés dans la grille indiciaire des traitements prévue par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité, à la même catégorie que le grade concerné.

Il demeure entendu que l'agent contractuel doit justifier du même niveau de qualification requis pour l'accès au grade considéré.

**3.2-** Les agents contractuels recrutés sur des emplois d'entretien, de maintenance ou de service sont classés dans la grille indiciaire des emplois prévue à l'article 45 du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité.

A titre d'exemple, un conducteur automobile, titulaire d'un permis de conduire de catégorie B, recruté dans le cadre d'une opération revêtant un caractère conjoncturel est classé par référence à l'emploi de conducteur automobile de niveau 1, soit la catégorie 2, indice 219.

**3.3-** Les agents contractuels autres que ceux prévus aux points 3.1 et 3.2 ci-dessus, sont classés dans la grille indiciaire des traitements prévue par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité, en fonction du niveau de qualification requis pour l'occupation de l'emploi.

A titre d'exemple, un agent contractuel recruté sur la base du Baccalauréat est classé à la catégorie correspondant à ce niveau de qualification, soit la catégorie 8 de la grille des niveaux de qualification prévue par l'article 3 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité.

**4- Modalités de reclassement des agents contractuels et vacataires dans le cadre du nouveau dispositif réglementaire relatif au régime de la contractualisation :**

La mise en œuvre du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité, implique le reclassement de l'ensemble des agents contractuels et vacataires en activité au 31 décembre 2007, dans l'une des grilles ci-après :

- la grille des emplois fixée à l'article 45 du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité, pour les agents contractuels et vacataires recrutés sur des emplois liés aux activités d'entretien, de maintenance ou de service dans le cadre des articles 19 ou 21 de l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 précitée.
- la grille indiciaire des traitements, fixée par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité, pour les agents contractuels recrutés dans le cadre des articles 20 ou 21 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 précitée.

#### **4.1- Reclassement des agents contractuels et vacataires recrutés sur des emplois liés à des activités d'entretien, de maintenance ou de service :**

Les agents contractuels et vacataires en activité au 31 décembre 2007, recrutés sur des emplois liés à des activités d'entretien, de maintenance ou de service, quelque soit la durée de la relation de travail, font l'objet d'un reclassement dans la grille indiciaire prévue à l'article 45 du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité.

A titre d'exemple, un ouvrier professionnel contractuel de 2<sup>ème</sup> catégorie recruté en qualité d'aide cuisinier, classé à la catégorie 8 section 3, est reclassé à la catégorie 3 correspondant à l'emploi d'ouvrier professionnel de niveau 2.

#### **4.2- Reclassement des agents contractuels recrutés sur des grades de fonctionnaires :**

Les agents contractuels recrutés sur des grades de fonctionnaires, en attendant l'organisation d'un concours de recrutement ou en vue de pourvoir à la vacance momentanée d'un emploi, en activité au 31 décembre 2007, font l'objet d'un reclassement dans la grille indiciaire des traitements prévue par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité, selon la nouvelle classification du grade correspondant.

#### **4.3- Reclassement des agents contractuels et vacataires recrutés dans le cadre de la réalisation d'opération revêtant un caractère conjoncturel :**

Lorsqu'un agent contractuel ou vacataire est recruté sur un emploi lié à des activités d'entretien, de maintenance ou de service dans le cadre d'une opération conjoncturelle, il est reclassé dans la grille indiciaire prévue à l'article 45 du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité.

A titre d'exemple, un agent vacataire recruté sur un emploi de gardien classé à la catégorie 6 section 2, est reclassé à la catégorie 1, indice 200.

Lorsqu'un agent contractuel est recruté sur l'un des emplois correspondant à des grades de fonctionnaires, il est reclassé dans la grille indiciaire des traitements prévue par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité, par référence au grade concerné.

Les agents contractuels recrutés sur un emploi ne correspondant pas à des grades de fonctionnaires, sont classés en fonction du niveau de qualification requis pour l'occupation de l'emploi, dans la grille indiciaire des traitements prévue à l'article 2 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité.

A titre d'exemple, un agent contractuel recruté sur un emploi pour lequel est exigé une licence de l'enseignement supérieur, est reclassé à la catégorie **11**, indice **498**.

Il convient de préciser que les dispositions de la présente instruction ne sont pas applicables aux agents recrutés dans le cadre d'opérations revêtant un caractère conjoncturel et pour lesquels un mode de rémunération spécifique est prévu.

#### **4.4- Calcul de l'indemnité d'expérience professionnelle :**

L'antériorité professionnelle des agents contractuels et vacataires exerçant à temps plein, validée conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007, est revalorisée conformément au décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité. Dans ce cas, l'indemnité d'expérience professionnelle (IEP) est calculée, après reclassement, sur la base de l'indice correspondant à la nouvelle classification de l'emploi.

**Exemple 1** : Cas d'un ouvrier professionnel de 2<sup>ème</sup> catégorie, classé à la catégorie **8**, section **1**, justifiant au 31 décembre 2007, de cinq années d'expérience professionnelle dans les institutions et administrations publiques, reclassé à la catégorie **3** indice **240** de la grille indiciaire prévue par le décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité.

L'indemnité d'expérience professionnelle est calculée comme suit :

- le taux de l'IEP au 31 décembre 2007 est égal à :

$$5 \text{ années} \times 1,40\% = 7\%.$$

La nouvelle indemnité d'expérience professionnelle est calculée comme suit :

- traitement de base :  $240 \times 45 \text{ DA} = 10\,800 \text{ DA}$

- IEP :  $10\,800 \times 7 \% = 756 \text{ DA}$ .

Par ailleurs, il convient de signaler que l'agent contractuel dont l'indemnité d'expérience professionnelle plafonne au taux maximal de **50%** du salaire de base au 31 décembre 2007 et qui détient un reliquat d'ancienneté suffisant, bénéficie d'une revalorisation de l'indemnité d'expérience professionnelle à raison de **1.40 %** par année, et ce dans la limite de **10 %** du traitement de base.

La revalorisation de l'IEP prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et ne saurait excéder **60 %** du traitement de base.

**Exemple 2 :** Cas d'un ouvrier professionnel de 2<sup>ème</sup> catégorie, classé à la catégorie 8 section 1 qui bénéficie au 31 décembre 2007 d'une indemnité d'expérience professionnelle de **50 %** du salaire de base et qui dégage à cette date un reliquat d'ancienneté d'une année et trois (3) mois.

Le taux de l'IEP est calculée comme suit :

$$50 \% + 1,40 \% = 51,40 \ \%.$$

L'indemnité d'expérience professionnelle à servir à l'agent concerné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 est égale à :

$$10\,800 \text{ DA} \times 51,40\% = 5\,551,20 \text{ DA}.$$

L'agent conserve un reliquat d'ancienneté de trois (03) mois.

## **5- Commissions de reclassement :**

Dans le souci de réunir les meilleures conditions de passage au nouveau système de rémunération des agents contractuels et vacataires en activité au 31 décembre 2007, ainsi que leur reclassement dans l'une des grilles concernées, des commissions interministérielles de reclassement sont instituées à cet effet au niveau central et local.

La commission de reclassement au niveau central est chargée de procéder au reclassement de l'ensemble des agents contractuels et vacataires des différents départements ministériels, des institutions et établissements publics à caractère national. La commission se compose :

- d'un représentant de la direction générale de la fonction publique, président ;
- du contrôleur financier compétent ;
- du représentant habilité de l'institution ou l'administration publique concernée.

La commission de reclassement au niveau local est chargée de procéder au reclassement de l'ensemble des agents contractuels et vacataires des services déconcentrés, des administrations décentralisées et établissements publics locaux. La commission se compose :

- du chef d'inspection de la fonction publique, président ;
- du contrôleur financier ou du trésorier compétent, selon le cas ;
- du représentant habilité de l'institution ou l'administration publique concernée.

## **6- Procédure de reclassement :**

En vue d'assurer la diligence nécessaire à l'opération de reclassement des agents contractuels et vacataires en activité au 31 décembre 2007, les administrations concernées sont tenues d'établir des projets de contrat pour l'ensemble des agents contractuels et vacataires concernés.

A cet égard, les contrats de travail doivent prendre en compte les prescriptions suivantes :

- les agents contractuels et vacataires dont la durée de la relation de travail n'est pas précisée dans le contrat ou la décision de recrutement, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ;
- les agents contractuels et vacataires dont la durée du contrat initial est limitée dans le temps, bénéficient d'un contrat à durée déterminée correspondant à la période du contrat en vigueur.

Les agents vacataires exerçant à temps partiel (5 heures par jour) bénéficient d'un contrat de travail de même nature et pour une durée indéterminée, si celle-ci n'est pas limitée dans le temps ou pour une durée déterminée, si la période est précisée.

Les projets de contrats établis, conformément aux modèles ci-joints, sont soumis, pour examen et approbation, à la commission de reclassement compétente.

Les projets de contrats en question devront être accompagnés de documents retraçant la situation administrative précise de chaque agent.

Un procès-verbal de reclassement sera établi par le représentant des services centraux ou locaux de la Direction Générale de la Fonction Publique dont une copie est adressée, selon le cas, au contrôleur financier ou au trésorier compétent ainsi qu'à l'administration concernée.

## **7 - Gestion des effectifs budgétaires :**

L'intervention du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité, a engendré un changement dans la dénomination de certains emplois.

Dans ce cas, si un agent contractuel ou vacataire est reclassé dans un nouveau emploi dont la dénomination est différente de celle de l'emploi initial de recrutement, la commission de reclassement procède à la reconversion systématique du poste budgétaire, tel que prévu dans le fascicule budgétaire et le plan annuel de gestion des ressources humaines de l'administration concernée.

La liste des postes budgétaires ayant fait l'objet d'une reconversion est annexée au procès-verbal de ladite commission.

## **8- Rémunération des agents contractuels :**

La rémunération des agents soumis au régime de la contractualisation se compose des éléments suivants :

- le traitement de base résultant du produit de l'indice de base correspondant à la catégorie de classement de l'emploi, par la valeur du point indiciaire fixée par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité;
- l'indemnité d'expérience professionnelle calculée au taux de 1,40% du traitement de base par année d'activité dans les Institutions et Administrations Publiques et de 0,70% par année d'activité dans les autres secteurs d'activités, dans la limite maximale de 60 % du traitement de base ;
- le cas échéant, de toute prime ou indemnité fixée par voie réglementaire ;
- des prestations à caractère familial.

### **8.1- Rémunération des agents contractuels exerçant à temps plein :**

Les agents contractuels recrutés à temps plein exercent leur activité pendant huit heures par jour, soit 40 heures par semaine. Ils bénéficient d'une rémunération qui correspond à un mois de travail, soit 173,33 heures/ mois.

#### **8.1.1- Rémunération des agents contractuels effectuant la durée légale de travail, en activité au 31 décembre 2007 :**

Les agents contractuels effectuant la durée légale de travail, en activité au 31 décembre 2007, bénéficient des éléments de la rémunération ci-après :

- le traitement de base correspondant à la catégorie de reclassement de l'emploi considéré ;
- l'indemnité d'expérience professionnelle, tel que défini au point 4.4 ci-dessus ;
- toute prime ou indemnité servies au 31 décembre 2007, à l'exception de l'ICR et de l'ISS ou de toute autre indemnité de même nature, tel que défini à l'article 74 du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité. Ces primes et

indemnités continuent à être calculées conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

- **Exemple :** Cas d'un ouvrier professionnel de 3<sup>ème</sup> catégorie contractuel en activité au 31 décembre 2007, exerçant à temps plein et justifiant de 25 années d'ancienneté dans les Institutions et Administrations Publiques, reclassé à l'emploi d'ouvrier professionnel de niveau 1.

#### **Eléments de la rémunération au 31 décembre 2007**

- Classification: catégorie 4, section 3,

- Salaire de base : **4 927,62 DA**,

-Indemnité d'expérience professionnelle :

$$\text{Taux} = 25 \text{ années} \times 1,40\% = 35\%;$$

$$\text{Montant IEP} = 4\,927,62 \text{ DA} \times 35\% = 1\,724,66 \text{ DA}$$

- Rémunération principale :

$$4\,927,62 \text{ DA} + 1\,724,66 \text{ DA} = 6\,652,28 \text{ DA}$$

- Indemnité complémentaire de revenu (ICR) : **3 720 DA** ;

- Prime de rendement au taux de **25%** de la rémunération principale, si l'agent a obtenu une note de 20/20.

$$6\,652,28 \times 25\% = 1\,663,07 \text{ DA}$$

- Indemnité de nuisance : **176 DA**.

La rémunération globale brute au 31 décembre 2007, est de :

$$6\,652,28 \text{ DA} + 3\,720 \text{ DA} + 1\,663,07 \text{ DA} + 176 \text{ DA} = 12\,211,35 \text{ DA}.$$

#### **Eléments de la rémunération au 1<sup>er</sup> janvier 2008**

- Classification: catégorie 1, indice 200

- Traitement de base : **200 x 45 = 9 000 DA**

- Indemnité d'expérience professionnelle: **9 000 x 35% = 3 150 DA**

- Traitement : **9 000 DA + 3 150 DA = 12 150 DA**

- Prime de rendement, soit 25 % de la rémunération principale (barème des rémunérations de 2001) si l'agent a obtenu une note de 20/20.

$$6\,652,28 \text{ DA} \times 25 \% = 1\,663,07 \text{ DA}$$

- Indemnité de nuisance : 176 DA.

Il convient de rappeler que la prime de rendement et l'indemnité de nuisance sont calculées conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

La nouvelle rémunération globale brute de l'agent est donc de :

$$12\,150 \text{ DA} + 1\,663,07 \text{ DA} + 176 \text{ DA} = 13\,989,07 \text{ DA}.$$

#### **8.1.2- Rémunération des agents contractuels exerçant à temps plein, recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008:**

En attendant la mise en œuvre des dispositions de l'article 24 dernier tiret du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité, les agents contractuels recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour exercer à temps plein, bénéficient, en plus du traitement, de tout ou partie du régime indemnitaire servi aux fonctionnaires exerçant les mêmes activités.

La liste des primes et indemnités susceptibles d'être servies aux agents concernés ainsi que les modalités de calcul y afférentes, sont fixées par arrêté conjoint ou décision conjointe du ministre des finances, de l'autorité concernée et de l'autorité chargée de la fonction publique.

En tout état de cause, sauf dispositions réglementaires contraires, les agents contractuels recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour exercer une activité à temps plein, bénéficient de la prime de rendement prévue par le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée aux travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques, au taux de 25 % de la rémunération principale (salaire de base + indemnité d'expérience professionnelle). Le salaire de base à prendre en compte est celui servi aux agents contractuels recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et exerçant les mêmes activités.

Il demeure entendu que la prime de rendement est exclusive de toute prime ou indemnité de même nature.

S'agissant des agents contractuels recrutés sur des emplois liés à des activités d'entretien, de maintenance ou de service et qui exercent leur activité à temps plein, le salaire de base à prendre en compte pour le calcul de la prime de rendement est celui prévu au tableau de concordance ci-après :

| <b>Nouvelle classification</b> | <b>Classification de référence</b> | <b>Salaire de base de référence</b> |
|--------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| 1                              | 4/3                                | 4 927,62 DA                         |
| 2                              | 5/3                                | 5 233,07 DA                         |
| 3                              | 6/3                                | 5 585,76 DA                         |
| 4                              | 7/3                                | 5 957,02 DA                         |
| 5                              | 8/3                                | 6 383,97 DA                         |
| 6                              | 9/3                                | 6 848,04 DA                         |
| 7                              | 10/4                               | 7 367,81 DA                         |

Par ailleurs, il convient de préciser que l'IEP à ajouter au salaire de base pour la détermination de la rémunération principale doit être calculée par référence au salaire de base, tel que prévu au tableau de concordance ci-dessus.

#### **8.2- Rémunération des agents contractuels exerçant à temps partiel :**

L'article 6 du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité, a fixé à cinq heures l'amplitude journalière de travail des agents contractuels exerçant à temps partiel. Dés lors, les agents concernés qui travaillent un mois entier bénéficient d'une rémunération mensuelle au prorata du nombre d'heures effectuées dans le mois, à savoir 108,33 heures/mois; soit :

$$\underline{5 \text{ heures} \times 5 \text{ jours} \times 52 \text{ semaines}} = 108,33 \text{ heures /mois.}$$

12 mois

La rémunération des agents contractuels exerçant à temps partiel, quelque soit la date de recrutement, comprend les éléments suivants :

- le traitement de base correspondant à la catégorie de classement de l'emploi ;
- l'indemnité d'expérience professionnelle calculée, tel que défini au point 4.4 ci-dessus.

• **Calcul du traitement mensuel d'un agent contractuel exerçant à temps partiel :**

**Exemple :** Cas d'un ouvrier professionnel de niveau 1 ayant une ancienneté de 25 années dans le secteur de l'administration publique et ayant travaillé pendant un mois entier.

- Classification : catégorie 1, indice 200
- Traitement de base :  $200 \times 45 = 9\,000$  DA
- IEP :  $9\,000 \times 35\% = 3\,150$  DA
- Traitement : 
$$\frac{(9\,000 \text{ DA} + 3\,150 \text{ DA}) \times 108,33}{173,33} = 7\,593.66 \text{ DA}$$

**8.3- Le différentiel de revenu et la bonification de l'indemnité d'expérience professionnelle :**

Certains emplois surclassés à l'origine, peuvent, compte tenu du niveau de qualification requis, faire apparaître des écarts négatifs, suite à leur reclassement dans le nouveau système de rémunération.

En vertu du principe de la préservation des droits acquis, tel qu'énoncé à l'article 75 du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité, tout écart négatif sur la rémunération qu'induirait le reclassement d'un emploi dans la nouvelle grille indiciaire correspondante est pris en charge dans le nouveau traitement, par l'octroi d'un différentiel de revenu.

### **8.3.1- Le différentiel de revenu :**

Lorsque la rémunération principale perçue au 31 décembre 2007, à laquelle s'ajoute l'ICR et l'ISS ou toute autre indemnité de même nature est supérieure au traitement mensuel brut résultant du reclassement dans la nouvelle grille indiciaire correspondante, il est attribué à l'agent concerné un différentiel de revenu dont le montant est égal à la différence entre le traitement et la dite rémunération.

Le montant brut du différentiel de revenu s'ajoute aux autres éléments de la rémunération.

Il convient de signaler que le différentiel de revenu est calculé après valorisation de l'expérience professionnelle au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le différentiel SNMG (mensuel ou horaire) continue à être calculé conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 27 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du salaire national minimum garanti (SNMG). La rémunération à prendre en compte dans la comparaison avec le SNMG doit être calculée conformément aux dispositions de la présente instruction.

### **8.3.2- La bonification de l'indemnité d'expérience professionnelle:**

L'agent contractuel dont le traitement est inférieur ou égal à la rémunération qu'il percevait au 31 décembre 2007, tel que définie au point 8.3.1 ci-dessus, bénéficie d'une bonification de l'indemnité d'expérience professionnelle, à raison de 10% du traitement de base.

Cette bonification est également servie aux agents contractuels en activité au 31 décembre 2007, dont la rémunération découlant du nouveau système, est égale au salaire national minimum garanti (12 000 DA).

Il convient de préciser en outre que conformément à l'article 75 du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité, l'agent contractuel concerné perçoit le différentiel de revenu et la bonification de l'indemnité d'expérience professionnelle, en montants fixes, jusqu'à la cessation d'activité.

Les montants du différentiel de revenu et celui de la bonification de l'indemnité de l'expérience professionnelle ne peuvent être modifiés ni par le fait de la valorisation de l'IEP ni par le fait de l'augmentation de la valeur du point indiciaire.

- **Calcul de la rémunération d'un agent contractuel en situation d'écart négatif :**

**Exemple :** Cas d'un conducteur d'automobile de 2<sup>ème</sup> catégorie justifiant de dix (10) années d'ancienneté dans les Institutions et Administrations Publiques, ayant obtenu une note de 20/20, reclassé à l'emploi de conducteur d'automobile de niveau 1, catégorie 2, indice 219.

**Eléments de la rémunération au 31 décembre 2007, devant être pris en compte pour le calcul du différentiel de revenu**

- Classification: catégorie 9, section 1
- Salaire de base : **6 532,47 DA**
- Indemnité d'expérience professionnelle : **914,55 DA**
- Rémunération principale (RP):

$$6\,532,47 + 914,55 = 7\,447,02 \text{ DA}$$

- Indemnité complémentaire de revenu (ICR) : **5 010 DA**

1) - **Total = RP + ICR, soit :  $7\,447,02 + 5\,010 = 12\,457,02 \text{ DA}$**

**Eléments de la rémunération servis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 devant être pris en compte pour le calcul du différentiel de revenu**

Le nouveau traitement de l'agent concerné, reclassé à la catégorie 2, indice 219, se calcule comme suit :

- Traitement de base :  **$219 \times 45 = 9\,855 \text{ DA}$**
- Indemnité d'expérience professionnelle :

$$9\,855 \times 14\% = 1\,379,70 \text{ DA}$$

2) - **Traitement:  $9\,855 + 1\,379,70 = 11\,234,70 \text{ DA}$**

- **Ecart = (2) – (1) :  $11\,234,70 - 12\,457,02 = -1\,222,32 \text{ DA}$**

La différence entre la rémunération servie au 31 décembre 2007 et le traitement devant être servi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, laisse apparaître un écart négatif. Dans ce cas, l'agent concerné bénéficie d'un différentiel de revenu égal à :

$$12\,457,02 \text{ DA} - 11\,234,70 \text{ DA} = 1\,222,32 \text{ DA.}$$

Outre le différentiel de revenu, l'agent concerné bénéficie d'une bonification de l'IEP de 10% du traitement de base, calculée comme suit :

$$9\,855 \text{ DA} \times 10\% = 985,50 \text{ DA.}$$

La nouvelle rémunération de l'agent sera composée des éléments ci-après :

- le traitement : 11 234,70 DA
- le différentiel de revenu : 1 222,32 DA
- la bonification de l'IEP : 985,50 DA
- les primes et indemnités auxquelles l'agent concerné peut prétendre et dont le calcul s'effectue conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

#### **8.4- Rémunération des agents contractuels concernés par le SNMG :**

Il convient de préciser que les dispositions de la circulaire interministérielle du 27 décembre 2006, relative à la mise en œuvre du salaire national minimum garanti (SNMG) dans les institutions et administrations publiques continuent à produire leur effets en ce qui concerne les agents contractuels dont la rémunération est inférieure au SNMG (mensuel ou horaire).

- **Calcul de la rémunération d'un agent contractuel concerné par le différentiel SNMG :**

**Exemple** : Cas d'un ouvrier professionnel de 3<sup>ème</sup> catégorie, classé à la catégorie 4 section 3, reclassé dans l'emploi d'ouvrier professionnel de niveau 1, indice 200, n'ayant pas d'expérience professionnelle :

### **Eléments de la rémunération au 31 décembre 2007**

- salaire de base : **4 927,62 DA**
- IEP : **néant**
- ICR : **3 720 DA**
- prime de rendement, soit **25 %** de la rémunération principale si l'agent a obtenu une note de 20/20.

$$4\,927,62 \times 25\% = 1\,231,91 \text{ DA}$$

- indemnité de nuisance : **176 DA.**
- rémunération mensuelle à comparer au SNMG :

$$4\,927,62 + 3\,720 + 1\,231,91 + 176 = 10\,055,53 \text{ DA}$$

- différentiel SNMG : **12 000 – 10 055,53 = 1 944,47 DA**
- rémunération servie à l'agent :

$$10\,055,53 + 1\,944,47 = 12\,000 \text{ DA}$$

### **Eléments de la rémunération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

- Traitement de base : **200 x 45 DA = 9 000 DA**
- Indemnité d'expérience professionnelle : **néant**
- Traitement : **9 000 DA**
- Prime de rendement : **1 231,91 DA**
- Indemnité de nuisance : **176 DA.**

Il convient de souligner que la prime de rendement et l'indemnité de nuisance sont calculées conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

La nouvelle rémunération globale brute de l'agent concerné est donc de : **9 000 DA + 1 231,91 DA + 176 DA = 10 407,91 DA.**

La rémunération étant inférieure au SNMG mensuel (12000 DA), il convient de servir à l'agent concerné un différentiel SNMG d'un montant de :

$$12\,000 \text{ DA} - 10\,407,91 \text{ DA} = 1\,592,09 \text{ DA}$$

Outre le différentiel SNMG, il est servi à l'agent concerné, en application de l'article 75 du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 précité, une bonification de l'indemnité d'expérience professionnelle (IEP) de 10% du traitement de base, soit **900 DA**.

La rémunération globale brute devant être servie à l'agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, est de :

$$12\ 000 + 900 = 12\ 900\ \text{DA}$$

- **Calcul de la rémunération d'un ouvrier professionnel de 3<sup>ème</sup> catégorie, classé à la catégorie 4 section 3, en activité au 31 décembre 2007, exerçant à temps partiel et ne bénéficiant pas d'indemnité d'expérience professionnelle, reclassé dans l'emploi d'ouvrier professionnel de niveau 1, catégorie 1, indice 200:**

- Traitement de base :  $200 \times 45\ \text{DA} = 9\ 000\ \text{DA}$

- Traitement de base horaire :  $\frac{9\ 000\ \text{DA}}{173,33} = 51,92\ \text{DA}$

173,33

- Indemnité d'expérience professionnelle : **néant**

- SNMG horaire :  $\frac{12\ 000\ \text{DA}}{173,33} = 69,23\ \text{DA}$

173,33

- Différentiel SNMG :  $69,23 - 51,92 = 17,31\ \text{DA}$

- Bonification de l'IEP horaire :  $\frac{9\ 000 \times 10\%}{173,33} = 5,19\ \text{DA}$

173,33

La rémunération mensuelle globale brute devant être servie à l'agent ayant travaillé un mois entier est de :

$$(51,92 + 17,31 + 5,19) \times 108,33 = 8\ 061,92\ \text{DA}$$

#### **9- Reclassement et rémunération de certains emplois publics:**

Certains emplois publics actuellement classés dans la grille indiciaire prévue par le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques et dont les titulaires n'ont pas la qualité de fonctionnaires, doivent également faire l'objet d'un reclassement dans le nouveau système de classification et de rémunération.

Il s'agit notamment :

- des agents et des chefs de groupe de prévention et de sécurité ;
- des conseillers techniques auprès des collectivités locales.

#### **9. 1- Les Agents et Chefs de groupe de prévention et de sécurité:**

Les agents et chefs de groupe de prévention et de sécurité contractuels recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2008 dont le contrat de travail fait l'objet d'un renouvellement durant l'exercice 2008, sont reclassés respectivement dans les emplois d'agent de prévention de niveau 1 et d'agent de prévention de niveau 2, comme suit :

| <b>Emplois actuels</b>                       | <b>Nouveaux emplois</b>         | <b>Nouvelle catégorie de classification</b> | <b>Indices</b> |
|----------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------|----------------|
| Agents de prévention et de sécurité          | Agent de prévention de niveau 1 | 5                                           | 288            |
| Chefs de groupe de prévention et de sécurité | Agent de prévention de niveau 2 | 7                                           | 348            |

#### **9.2- Les conseillers techniques auprès des collectivités locales :**

Les conseillers techniques auprès des communes et les conseillers techniques des wilayas, régis par les dispositions du décret exécutif n°96-61 du 21 janvier 1996 portant création d'un emploi de conseiller technique auprès des collectivités locales, occupent des emplois publics classés respectivement par référence aux grades d'administrateur et administrateur principal. Leur reclassement s'effectue dans la grille indiciaire des traitements des fonctionnaires.

Les conseillers techniques auprès du wali et les conseillers techniques auprès des communes régulièrement nommés, sont reclassés respectivement aux mêmes catégories que les administrateurs principaux et les administrateurs, tel que prévu par le nouveau statut particulier des corps communs.

Au regard de l'importance de la réforme engagée et de ses implications profondes et déterminantes sur le processus de gestion des ressources humaines au sein des institutions et administrations publiques, je vous invite à apporter une attention particulière à la mise en œuvre efficiente de l'ensemble des prescriptions de la présente instruction.

**Abdelaziz BELKHADEM**

---

# **ANNEXES**

---

Institution ou administration publique

.....

**Modèle de contrat de travail  
à durée déterminée des agents contractuels  
ou vacataires en activité au 31 décembre 2007**

**Entre :**

.....( Indiquer la dénomination de l'institution ou l'administration publique concernée),

Représentée par : M.....( Indiquer le nom et prénom et la qualité du représentant habilité),

**d'une part;**

**Et :**

M.....( Indiquer les nom et prénom de l'agent contractuel),

Né(e) le .....à.....

Demeurant à .....

**D'autre part.**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. .... recruté en vertu de (Indiquer la nature de l'acte de recrutement) n° .....du.....en qualité de.....pour une période de ....., bénéficie d'un contrat de travail à durée déterminée pour occuper l'emploi de ..... dans le cadre des dispositions du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable.

**Article 2 :** Le présent contrat de travail est conclu pour une période de.....  
(Indiquer la durée et l'amplitude horaire ; à temps plein ou à temps partiel).

**Article 3 :** M. ....est affecté à .....  
(Indiquer la structure d'affectation).

Article 4 : M. .... est reclassé à la catégorie .....indice.....

Article 5 : M..... bénéficie s'il y a lieu, des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur, à savoir:

-IEP (Indiquer le montant de l'IEP).....

-Autres primes et indemnités (Indiquer la nature).....

Article 6 : Outre les obligations prévues par le décret présidentiel N° 07-308 du 29 septembre 2007 précité, M.....est soumis aux obligations spécifiques attachées à l'emploi, notamment :

-  
-  
-

Article 7 : Le présent contrat prend effet à compter du .....

Nom et Prénoms de  
l'agent contractuel

l'Autorité administrative habilitée

Fait à, ..... le.....

Lu et approuvé

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

Institution ou administration publique

.....

**Modèle de contrat de travail  
à durée indéterminée des agents contractuels  
ou vacataires en activité au 31 décembre 2007**

**Entre :**

.....( Indiquer la dénomination de l'institution ou l'administration publique concernée),

Représentée par :M.....( Indiquer le nom et prénom et la qualité du représentant habilité),

**d'une part;**

**Et :**

M.....( Indiquer les nom et prénom de l'agent contractuel),

Né(e) le .....à.....

Demeurant à .....

**D'autre part.**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. .... recruté en vertu de (Indiquer la nature de l'acte de recrutement) n° .....du.....en qualité de....., pour une période de....., bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper l'emploi de ..... dans le cadre des dispositions du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable.

**Article 2 :** M. ....est affecté à .....  
(Indiquer la structure d'affectation).

**Article 3 :** M..... est reclassé à la catégorie .....indice.....

**Article 4 :** M..... bénéficie s'il y a lieu, des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur, à savoir:

-IEP (Indiquer le montant de l'IEP).....

-Autres primes et indemnités (Indiquer la nature).....

**Article 5 :** Outre les obligations prévues par le décret présidentiel N°07-308 du 29 septembre 2007 précité, M.....est soumis aux obligations spécifiques attachées à l'emploi, notamment :

-  
-  
-

**Article 6 :** Le présent contrat prend effet à compter du .....

Nom et Prénoms de  
l'agent contractuel

l'Autorité administrative habilitée

Fait à..... le.....

Lu et approuvé